

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2018-108/PR/MENSUR relatif au Diplôme d'Etat d'Aide-soignant.

n° 2018-108/PR/MENSUR

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Date de publication

18 juillet 2018

Numéro JO

n° 14 du 31/07/2018

Date du numéro

31 juillet 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°162/AN/12/6ème L du 09 juin 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

VU La Loi n°48/AN/99/4ème L portant Orientation de la Politique de la Santé

VU La Loi n°149/AN/06/5ème L du 08 août 2006 portant création d'une catégorie d'établissements publics à caractère scientifique, pédagogique et technologique

VU Le Décret n°2013-173/PR/MENSUR portant modification du statut de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé

VU Le Décret rectificatif n°2014-158/PR/MENSUR portant rectification du Décret n°2013-173/PR/MENSUR

VU Le Décret 2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret 2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

VU L'Arrêté n°2007-0805/PR/MS du 01 octobre 2007 portant transformation du Centre de Formation du Personnel de Santé en Institut Supérieur des Sciences de la Santé

VU L'Arrêté n°2013-805/PR/MENSUR du 23 décembre 2013 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé; Après avis du Conseil d'Administration de l'ISSS du 19 juillet 2017. SUR Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juin 2018.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le présent Arrêté a pour objectif de fixer la réglementation propre au Diplôme menant au titre d'Aide-soignant.

Article 2

Pour être admis à suivre les études conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-soignant, les candidats doivent justifier d'un baccalauréat général.

Article 3

L'admission en formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-soignant est subordonnée à la réussite au concours national.

Article 4

Le Diplôme d'Etat d'Aide-soignant atteste les compétences requises pour exercer les activités du métier d'Aide-soignant.
TITRE 1er
CONTENU ET ORGANISATION PEDAGOGIQUE DE LA FORMATION

Article 5

Le contenu de la formation est défini par le référentiel de formation de l'Aide-soignant.

Article 6

La durée de la formation est d'une année (12 mois) soit 1440 heures d'enseignement théorique et pratique en institut et en stage. La formation est organisée conformément au référentiel de formation.

Article 7

L'enseignement en institut comprend huit (8) modules dispensés sous forme de cours théoriques, de travaux de groupe et de séances d'apprentissages pratiques et gestuels soit au total 546 heures. L'évaluation des compétences représente un volume horaire global de 30 heures. L'enseignement en stage est réalisé en milieu professionnel, que ce soit dans le secteur sanitaire, médico-social ou en établissement et comprend six (6) stages de quatre semaines chacun soit au total 864 heures.

Article 8

La structure du Diplôme d'Etat d'Aide-soignant visé à l'article 1 est la suivante :

Modules		Compétences		Unités d'enseignement		Volume horaire	
CM		TD		TP		VH	
M1	Accompagner une personne dans les actes essentiels de la vie quotidienne en tenant compte de ses besoins et de son degré d'autonomie	1.1 La personne	4	6	6	16	
1.2 L'autonomie	4	0	0	4			
1.3 La santé	8	0	0	8			
1.4 Le soin	14	0	0	14			
1.5 L'analyse de la situation d'une personne	2	2	0	4			
1.6 Les règles d'hygiène, de sécurité et de confort	48	22	0	70			

TOTAL		80		30		6		116					
M2		Apprécier l'état clinique d'un- epersonne		2.1 Anatomie et physiologie du corps humain		20		0		2		22	
2.2 Situation patholo- gie et conséquences sur l'état de la personne		2		2		2		4					
2.3 Notion de maladie		2		0		0		20					
2.4 Paramètres vitaux		2		14		0		16					
2.5 Sémiologie et vocab- ulaire médical		2		0		0		2					
2.6 Démarche d'obser- vation d'une situation		6		2		0		8					
2.7 Règles d'hygiène et de sécurité dans la mesure des paramètres vitaux		4		2		0		6					
TOTAL		38		20		2		60					
M3		Réaliser des soins adaptés à l'état clinique de la personne		3.1 Notion élé- mentaires sur les principales pathologies		42		16				58	
3.2 Maternité		10		0		2		12					
3.3 Le handicap		2		0				2					
3.4 Gériatrie		8		4		2		14					
3.5 Fin de vie et mort		6		4		0		10					
3.6 Notions de pharma- cologie		4		4		0		8					
3.7 Démarche de soin		6		6		0		12					
3.8 Protocoles de soins		2		24		4		30					
3.9 Règles d'hygiène et de sécurité dans les soins		2		24		4		30					
3.10 Règles de prise en charge d'un opéré		2		6		0		8					
3.11 Règles de prise en charge d'une personne inconsciente		2		4		0		6					
TOTAL		86		92		12		190					
M4		Utiliser les technique- spréventives de manutention et les règles de sécurité pour l'installation et la mobilisation		4.1 Système lo- comoteur		2		0		0		2	
4.2 Port de charge et ses conséquences sur l'anatomie du corps hu- main		2		4		0		6					
4.3 Accidents dorsolom- baires		2		2		0		4					
4.4 Législation et déontologie concernant l'isolement des person- nes, la contention, la lim- itation des mouvements et les droits des patients		2		0		0		2					

4.5 Principes et règles d'ergonomie concernant la manutention des personnes		2	2	0	4	
4.6 Différentes méthodes de manutention		0	2	0	2	
4.7 Techniques de prévention des accidents dorsolombaires		0	4	0	4	
4.8 Principes et règles de sécurité		2	2	0	4	
4.9 Principes et règles de rangement		0	2	0	2	
TOTAL		12	18	0	30	
M5	Etablir une communication adaptée à la personne et son entourage	5.1 Développement psychosociologique de l'homme, les relations humaines, l'insertion dans la société, le lien social	6	2	0	8
5.2 Relation et communication		6	2	0	8	
5.3 Information et droits des patients		8	2	0	10	
5.4 Charte du patient hospitalisé et les textes spécifiques		2	2	0	4	
5.5 Soins palliatifs et accompagnement		4	2	0	6	
5.6 Techniques de communication		2	2	0	4	
5.7 Règles et procédures de communication dans un contexte professionnel		8	2	0	10	
5.8 Démarche d'information et d'éducation		4	2	2	8	
TOTAL		40	16	2	58	
M6	Utiliser les techniques d'entretien des locaux et du matériel spécifique aux établissements-sanitaires, sociaux et médico-sociaux	6.1 Infection et désinfection	2	0	0	2
6.2 Prévention des risques liés à l'infection en milieu hospitalier		2	6	0	8	
6.4 Circuits des déchets à l'hôpital		2	2	0	4	
6.5 Règles d'identification et d'utilisation des matériels et des produits		2	0	0	2	
6.6 Fiche techniques d'utilisation des matériels et des produits		2	2	0	4	
6.7 Règles concernant l'isolement des patients		2	2	0	4	
6.8 Règles concernant l'élimination des déchets						

2		0		0		2	
6.9 Règles concernant les stockages des produits	2		2		0		4
TOTAL	16		14		0		30
M7	Compétence 7 : Rechercher, traiter et transmettre les informations pour assurer la continuité des soins	7.1 Information et continuité des soins	0		0		0
7.2 Transmission des données	0		0		0		0
7.3 Informatique	2		2		0		4
7.4 Dossier de soins	4		6		0		10
7.5 Recherche des informations concernant un patient	2		0		0		2
7.6 Transmission de l'information	6		4		0		10
7.7 Modalités d'écriture et de lecture des documents concernant le patient	2		0		0		2
7.8 Réunion de transmission, de synthèse, de réflexion autour du patient	2		2		0		4
TOTAL	18		14		0		32
M8	Compétence 8 : Organiser son travail dans une équipe pluri-professionnelle	8.1 Différentes professions de santé et les limites de leur champ de compétences	2		0		2
8.2 Définition de l'équipe de soins et les responsabilités de chaque acteur	2		0		0		2
8.3 Notions d'organisation du travail, droit du travail	2		0		0		2
8.4 Outils de planification des soins	2		6		2		10
8.5 Formation des pairs	1		0		0		1
8.6 Règles d'organisation de l'activité dans une équipe de soins	4		6		2		12
8.7 Règles d'encadrement d'un stagiaire	1		0		0		1
TOTAL	14		12		4		30
TOTAL THEORIE	304		216		26		546 heures
TOTAL EVALUATION		30 heures		30 heures			
Modul-stage	Stage 1-144 h	Stage 2-144 h	Stage 3-144 h	Stage 4-144 h	Stage 5 144 h	Stage 6-144 h	864 heures
TOTAL VOLUME HORAIRE		1440 heures					

Articles 9

MODULES	ÉPREUVES	CONDITIONS DE VALIDATION
M1	Une épreuve écrite en deux parties (une série de questions et un cas clinique). Et une épreuve de MSP avec prise en charge d'une personne.	Obtenir une note égale ou supérieure à 20 sur 40 à l'ensemble des deux épreuves sans note inférieure à 8 sur 20 à l'une d'entre elles.
M2	Une épreuve écrite :	Obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20.
M3	Une épreuve de MSP avec prise en charge d'une personne.	Obtenir une note égale ou supérieure à 15 sur 30 sans note inférieure à 8 sur 20 à la réalisation des soins.
Disposer de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 1.		
M4	Une épreuve pratique.	Obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20.
M5	Une épreuve écrite et orale (formalisation sous forme d'un document écrit d'une situation relationnelle vécue en stage et argumentation orale).	Obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20
M6	Une épreuve écrite : Une série de questions (QROC et/ou QCM).	Obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20.
M7	Une épreuve écrite ou orale organisée en institut ou en structure de soins : – Un cas concret de transmission d'informations à réaliser à partir de la présentation de cas cliniques.	Obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20.
M8	Une épreuve écrite : – Un cas concret présentant un contexte de travail.	Obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

TITRE 2 ORGANISATION DES ÉPREUVES DE CERTIFICATION

Article 10

L'évaluation des compétences acquises par les étudiants est effectuée tout au long de leur formation selon les modalités d'évaluation et de validation définies par le présent Arrêté.

Article 11

Le jury du diplôme d'Etat d'Aide-soignant comprend

- Un représentant du MENSUR (Président)
- Le Directeur Général de l'ISSS
- Un représentant du Ministère de la Santé
- Un représentant de la Fonction Publique
- 4 Infirmiers diplômés d'Etat tuteur de stage
- Le Directeur des Etudes et de la Pédagogie
- Le Chef de Département Ambulancier, formateur permanent à l'ISSS
- Le Chef de Service de la Scolarité.

Article 12

Sont déclarés reçus au Diplôme d'Etat d'Aide-soignant les étudiants qui ont validé l'ensemble des compétences liées à l'exercice du métier. La liste des étudiants reçus au Diplôme d'Aide-soignant est établie par le jury.

Article 13

Le Diplôme d'Etat d'Aide-soignant correspond au titre professionnel de niveau Technicien Adjoint de Santé.

Article 14

Pour chacune des épreuves prévues pour l'évaluation des modules d'enseignement en institut, l'étudiant qui ne remplit pas les conditions de validation doit se présenter à une épreuve de rattrapage.

Article 15

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH